



## ANNEXE 13

### AUTORISATIONS D'OCCUPATION OU D'OBSTRUCTION

#### Partie 1

#### DÉLAIS

#### 1.1 Délais

1.1.1 Pour toute entrave à la circulation ou pour la réalisation de travaux nécessitant une Fermeture de voie à l'égard des voies d'accès dont le Ministre ou une Autorité gouvernementale est la personne en charge de l'entretien d'un chemin public, une demande doit être transmise au Ministère en respectant les délais du Tableau 1 – Délais applicables aux demandes d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction.

Tableau 1 – Délais applicables aux demandes d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction

<b>Pour une fermeture de voie(s) dans la période</b>	<b>La demande doit être faite avant</b>
Lundi 20h00 à mardi 19h59	Vendredi 10h00
Mardi 20h00 à mercredi 19h59	Lundi 10h00
Mercredi 20h00 à jeudi 19h59	Mardi 10h00
Jeudi 20h00 à vendredi 19h59	Mercredi 10h00
Vendredi 20h00 à lundi 19h59	Jeudi 10h00



## ANNEXE 13

### AUTORISATIONS D'OCCUPATION OU D'OBSTRUCTION

#### Partie 2

#### PÉNALITÉS

#### 2.1 Pénalités

2.1.1 Toute fermeture de voie non-autorisée implique une pénalité au montant de 1 000 \$ par voie fermée (Indexé) pour chaque tranche, complète ou partielle, de :

Fermeture de voie sur un chemin de desserte	Cinq minutes
Fermeture de voie sur l'autoroute	10 minutes
Fermeture de bretelles de sortie	Cinq minutes
Fermeture de bretelles d'entrée	15 minutes

Les pénalités interviennent de plein droit sur la simple constatation de la situation et sont déduites du Paiement total conformément aux dispositions de l'alinéa 30.7.2 de l'Entente de partenariat.

2.1.2 Les situations suivantes sont considérées comme des fermetures de voie en dehors des heures prévues par l'Autorisation d'occupation et d'obstruction et impliquent les mêmes pénalités qu'à l'alinéa 2.1.1 :

- a) les fermetures de voies hâtives ou ouvertures de voies tardives par rapport à une plage horaire donnée;
- b) les fermetures d'autoroutes, de routes ou de bretelles avant la mise en place d'un chemin de détour;

2.1.3 le Représentant du ministre refuse la réouverture des voies pour des raisons de sécurité (panneaux de signalisation manquants, propreté déficiente du site, mauvais alignement des glissières de béton pour chantier, marquage de chaussée manquant ou non effacé, etc.).